Soixante-seizième année – N° 3916 — 25 rebia I 1408 (18 novembre 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Crédit immobilier et hôtelier. – Taux d'intérêt.

Arrêté du ministre des finances n° 762-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit du Crédit immobilier et hôtelier 370

Banque nationale pour le développement économique. – Taux d'intérêt.

Arrêté du ministre des finances n° 763-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant le taux d'intérêt applicable aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique 370

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. – Réforme du régime des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire ... 370

TEXTES PARTICULIERS

Société d'assurances « Arabia insurance company Morocco S.A. ». – Suspension du président-délégué et nomination d'un administrateur provisoire.

Arrêté du ministre des finances n° 1388-87 du 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président-délégué de la Société d'assurances « Arabia insurance company Morocco S A » et nomination d'un administrateur provisoire de ladite société 382

Pages

Société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances (CADA) ». – Suspension du président directeur général et nomination d'un administrateur provisoire.

Arrêté du ministre des finances n° 1389-87 du 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président directeur général de la Société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances (CADA) » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société 382

Société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) ». – Suspension du président-délégué et nomination d'un administrateur provisoire.

Arrêté du ministre des finances n° 1390-87 du 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président-délégué de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société 382

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-87-753 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire 383

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-87-771 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987) relatif au transfert au ministère de l'intérieur des attributions dévolues au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en matière de lutte anti-acridienne 384

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 762-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit du Crédit immobilier et hôtelier.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit du marché financier émis en date du 25 chaabane 1407 (24 avril 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les taux d'intérêt applicables aux crédits consentis par le Crédit immobilier et hôtelier à sa clientèle sont fixés comme suit :

I. – Branche immobilière :	Taux d'intérêt
1) Régime général (construction et acquisition de logement pour habitation personnelle) :	
- VIT jusqu'à 500.000 dirhams	13,5%
- VIT supérieure à 500.000 dirhams	14,5%
2) Préfinancement des promoteurs	15 %
3) Prêts à la construction de logements locatifs	13,5%
4) Prêts H.B.M.	13,5%
5) Viabilisation de terrains	15 %
II. – Branche hôtelière :	
1) Crédit hôtelier :	
- d'une durée n'excédant pas 15 ans	15 %
- d'une durée excédant 15 ans	16 %
2) Transport touristique	15 %
III. – Crédit foncier	15 %

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1407 (25 mai 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 763-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant le taux d'intérêt applicable aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 25 chaabane 1407 (24 avril 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux d'intérêt applicable aux crédits directs consentis par la Banque nationale pour le développement économique, pour une durée de plus de deux ans, est fixé à 14% l'an.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1407 (25 mai 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 17 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-87-753 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des examens en vue de l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixé conformément aux dispositions suivantes :

Les examens sont organisés par les académies visées par l'article 13 du décret susvisé n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) et se déroulent à la fin de chaque trimestre scolaire des 1ère, 2ème et 3ème années de l'enseignement secondaire.

Toutefois, les candidats libres visés au § 2 de l'article 9 ci-dessous ne passent, en vue de l'obtention du baccalauréat, que les examens prévus au titre de la troisième année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. – Le baccalauréat de l'enseignement secondaire comporte les sections et séries suivantes :

Section littéraire :

– série « lettres modernes ».

– série « lettres originelles » ;

Section scientifique :

– série « sciences expérimentales ».

– série « sciences mathématiques » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section génie mécanique :

- série « fabrication mécanique » ;
- série « mécanique automobile » ;
- série « micro-mécanique ».
- série « fonderie » ;

Section génie électrique :

- série « électronique » ;
- série « électrotechnique » ;
- série « froid et climatisation ».

Section génie civil :

- série « architecture » ;
- série « arts plastiques » ;
- série « bâtiment et travaux publics » ;
- série « arts et industrie graphiques ».

Section génie chimique.

Section génie économie et gestion :

- série « comptabilité » ;
- série « secrétariat » ;
- série « sciences économiques ».

Section sciences agronomiques.

Chapitre II

Des examens

ART. 3. – Les examens du baccalauréat comportent des épreuves écrites, une épreuve d'éducation physique, ainsi que des épreuves pratiques pour les sections de l'enseignement technique, conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves pratiques ne sont subies que par les candidats libres. Elles sont remplacées, pour les candidats officiels, par la moyenne trimestrielle des notes du contrôle continu, obtenues en éducation physique et aux travaux pratiques.

ART. 4. – L'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Les candidats qui ne peuvent la subir, pour des raisons de santé, en sont dispensés sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 5. – Les épreuves des examens prévus à l'article premier ci-dessus, leurs durées et coefficients sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 6. – Chaque directeur d'académie, dans la limite de sa compétence territoriale, choisit les sujets des épreuves d'examens dans le respect des dispositions du présent arrêté, fixe les dates, heures et lieux de leur déroulement, désigne les membres des jurys, proclame les résultats des examens, communique leurs notes aux candidats et délivre le diplôme du baccalauréat.

ART. 7. – Les membres des jurys sont choisis parmi les professeurs et les inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Les jurys sont présidés par les directeurs des académies ou les personnes déléguées par eux à cet effet.

ART. 8. – Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, et en ce qui concerne les candidats relevant des établissements d'enseignement public, les corrections des épreuves des examens des 1er et 2ème trimestres de chaque année sont assurées par leurs professeurs. Dans ce cas, le conseil de classe constitue le jury d'examen.

Chapitre III

Des candidatures

ART. 9. – Peuvent se présenter aux examens prévus à l'article premier ci-dessus :

1° en qualité de candidats officiels, les élèves des établissements de l'enseignement public ou privé inscrits en classe de 1ère année secondaire ;

2° en qualité de candidats libres, les candidats non inscrits aux établissements visés ci-dessus, qui sont titulaires, depuis au moins deux ans, du certificat de fin d'études des collèges ou d'un diplôme reconnu équivalent ainsi que ceux qui justifient de leur admission en troisième année de l'enseignement secondaire.

ART. 10. – Les candidatures aux examens du baccalauréat doivent être déposées, en ce qui concerne les candidats officiels, auprès de la direction de l'établissement scolaire dont ils relèvent, au plus tard, le 31 octobre de l'année de leur admission en classe de 1ère année secondaire.

Les candidats libres doivent effectuer ce dépôt directement auprès de l'académie du lieu de leur résidence, au plus tard, le 31 octobre de l'année scolaire aux examens de laquelle ils font acte de candidature.

Les candidatures sont présentées sur des livrets d'examens conformes à un modèle agréé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

Chapitre IV

De la notation des épreuves et des conditions d'admission

ART. 11. – Est déclaré admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire tout candidat officiel qui a obtenu, à l'ensemble des examens des trois années, une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Pour le calcul de cette moyenne, les moyennes générales obtenues dans les examens des 1re, 2e et 3e années sont affectées respectivement des coefficients 1, 2 et 4.

Est déclaré admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire tout candidat libre qui a obtenu, à l'ensemble des examens de la troisième année secondaire, une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Tout candidat dont la moyenne générale est inférieure à celle prévue ci-dessus ne peut être déclaré admis au baccalauréat que par délibération spéciale du jury.

ART. 12. – Sont admis à passer les examens de la deuxième ou de la troisième année secondaire les candidats officiels qui ont obtenu une moyenne générale annuelle au moins égale à 10/20 au titre de l'année précédente.

Tout candidat officiel dont la moyenne générale annuelle est inférieure à celle prévue à l'alinéa précédent ne peut être déclaré admis à passer les examens de l'année suivante que par délibération spéciale du jury.

Les candidats officiels admis à passer les examens de la deuxième ou de la troisième année gardent définitivement le bénéfice de cette admission.

ART. 13. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les moyennes des notes obtenues aux examens des 1er, 2ème et 3ème trimestres sont affectées respectivement des coefficients 1, 1 et 3.

ART. 14. – Le baccalauréat de l'enseignement secondaire est délivré avec les mentions suivantes :

- *passable* : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;
- *assez bien* : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– *bien* : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

– *très bien* : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

ART. 15. – Aucun candidat ne peut s'abstenir de participer à la totalité ou à une partie des épreuves d'un examen trimestriel du baccalauréat, sauf cas de force majeure.

Le candidat qui n'a pu se présenter, pour cas de force majeure, à la totalité ou à une partie de l'examen du 1er ou du 2ème trimestre d'une année, peut se présenter à l'examen du trimestre suivant. Sa moyenne générale annuelle est alors calculée sur la base des seuls examens trimestriels dont il a subi toutes les épreuves.

Le candidat qui n'a pu se présenter, pour cas de force majeure, à la totalité ou à une partie des épreuves de l'examen du 3ème trimestre d'une année, mais a subi toutes les épreuves des examens des 1er et 2ème trimestres de la même année ou les épreuves de l'un seulement de ces examens s'il n'a pu se présenter à l'autre pour cas de force majeure, peut se présenter à un examen de rattrapage organisé à cet effet. Sa moyenne générale annuelle est alors calculée sur la base des seuls examens dont il a subi toutes les épreuves.

Le candidat qui, sans justifier d'un cas de force majeure, s'abstient de participer à la totalité ou à une partie des épreuves d'un des examens trimestriels d'une année, ne peut pas se présenter à l'examen ou aux examens trimestriels suivants de la même année et perd, le cas échéant, le bénéfice de tout examen trimestriel qu'il aura subi auparavant au titre de l'année considérée.

Il en est de même pour le candidat qui, pour cas de force majeure, ne participe pas à la totalité ou à une partie des épreuves de deux examens trimestriels de l'année ou ne se présente pas à l'examen de rattrapage prévu à l'alinéa 3 du présent article.

Chapitre V

Dispositions particulières

ART. 16. – Les élèves de l'enseignement public ou privé inscrits en troisième année de l'enseignement secondaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les candidats libres qui ont échoué aux examens du baccalauréat organisés pendant l'année scolaire 1986-1987 ne subiront, en vue de l'obtention du baccalauréat, que les examens prévus au titre de la 3ème année secondaire.

ART. 17. – Les élèves de l'enseignement public ou privé inscrits en deuxième année de l'enseignement secondaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne subiront, en vue de l'obtention du baccalauréat, que les examens prévus au titre des 2ème et 3ème années secondaires.

ART. 18. – Par dérogation aux dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 10 ci-dessus, les candidatures aux examens du baccalauréat pour l'année scolaire 1987-1988 doivent être déposées, au plus tard, le 5 décembre 1987.

Chapitre VI

Entrée en vigueur

ART. 19. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1987-1988 et abrogera à compter de la même date, les dispositions de :

– l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

– et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

Rabat, le 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987).

MOHAMED HILALI.

***

TABLEAUX ANNEXES

Section littéraire

Série : lettres modernes

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	2 h	3	2 h	3	3 h	3
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	3	2 h	3	3 h	3
2ème langue étrangère	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Histoire-géographie et instruction civique	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Pensée islamique et philosophie			2 h	3	3 h	3
Mathématiques	1 h	2	1 h	1	1 h	1
Sciences naturelles	1 h	1	1 h	1		
Éducation physique *		1		1		1
TOTAUX	11 h	18	13 h	20	15 h	19

* Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : lettres originelles

DISCIPLINES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Explication du Coran	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Hadith	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Droit musulman	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Sources du droit	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Grammaire	1 h 30	3	1 h 30	3		
Rédaction	1 h 30	3	1 h 30	3	1 h 30	3
Rhétorique et prosodie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Philosophie			2 h	3	2 h	3
Histoire et géographie	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Mathématiques	1 h	2	1 h	1	1 h	1
Sciences naturelles	1 h	1	1 h	1		
Français	2 h	3	2 h	3	2 h	3
2ème langue étrangère	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Éducation physique (*)		1		1		1
TOTAUX	16 h	29	18 h	31	15 h 30	27

SECTION : SCIENTIFIQUE

1ère année (tronc commun)

ÉPREUVES	DURÉES	COEFFICIENTS
Langue arabe	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2
Français	2 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2
Histoire-géographie	1 h	2
Mathématiques	2 h	5
Sciences physiques	2 h	5
Sciences naturelles	2 h	5
Éducation physique*		1
TOTAUX	12 h 30	28

* Moyenne des notes obtenues, chaque trimestre, au contrôle continu, pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : sciences expérimentales

ÉPREUVES	2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire-géographie	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie			2 h	2
Mathématiques	2 h	5	2 h	5
Sciences physiques	2 h	5	2 h	5
Sciences naturelles	2 h	5	2 h	5
Éducation physique*		1		1
TOTAUX	12 h 30	28	16 h	30

Série : sciences mathématiques

ÉPREUVES	2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Histoire-géographie	1 h	2	1 h	2
Pensée islamique et philosophie			2 h	2
Mathématiques	2 h 30	8	3 h	10
Sciences physiques	2 h	6	3 h	7
Sciences naturelles	1 h	1		
Éducation physique*		1		1
TOTAUX	12 h	28	16 h	32

* Moyenne des notes obtenues, chaque trimestre, au contrôle continu, pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION : GÉNIE MÉCANIQUE

Série : fabrication mécanique

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	3 h	4	3 h	4	3 h	4
Méthodes			2 h	3	2 h	3
Technologie de fabrication	1 h	2				
Travaux pratiques *		5		6		6
TOTAUX	15 h 30	31	16 h 30	33	18 h	33

Série : mécanique automobile

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	3 h	4	3 h	4	3 h	4
Technologie de fabrication	1 h	2	1 h	1		
Technologie automobile			1 h	2	1 h	2
Travaux pratiques *		5		6		7
TOTAUX	15 h 30	31	16 h 30	33	17 h	33

Série : micromécanique

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durees	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Technologie de fabrication	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Construction et technologie de construction	3 h	4	3 h	4	3 h	4
Méthodes			2 h	2		
Travaux pratiques *		5		6		7
TOTAUX	15 h 30	31	17 h 30	34	17 h	33

* Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : fonderie

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	3 h	4	3 h	4	3 h	4
Technologie de fabrication	1 h	2	2 h	3	2 h	3
Méthodes						
Travaux pratiques *		5		6		6
TOTAUX	15 h 30	31	16 h 30	33	18 h	33

SECTION : GÉNIE ÉLECTRIQUE

Série : électronique

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	2 h	2	3 h	2	3 h	2
Étude d'équipement et technologie	2 h	3	3 h	3	3 h	4
Travaux pratiques *		6		7		8
TOTAUX	15 h 30	31	17 h 30	32	19 h	34

Série : électrotechnique

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	2 h	2	3 h	2	3 h	2
Étude d'équipement et technologie	2 h	3	3 h	3	3 h	4
Travaux pratiques *		6		7		8
TOTAUX	15 h 30	31	17 h 30	32	19 h	34

* Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : froid et climatisation

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	2 h	2	3 h	2	3 h	2
Étude d'équipement et technologie	2 h	3	3 h	3	3 h	4
Travaux pratiques *		6		7		8
TOTAUX	15 h 30	31	17 h 30	32	19 h	34

SECTION : GÉNIE CIVIL

Série : architecture

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Arts appliqués	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Histoire de l'art et de l'architecture	1 h	1	1 h	1	1 h	1
Technologie et étude des prix	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Géométrie descriptive	1 h	1	1 h	1		
Organisation urbaine et architecture					1 h	1
Travaux pratiques *		6		6		7
TOTAUX	17 h 30	32	17 h 30	32	19 h	33

* Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : arts plastiques

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Sciences physiques	1 h 30	2	2 h	2	2 h	2
Histoire Géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Histoire de l'art et	1 h 30	2				
écrits sur l'art			2 h	3	2 h	3
Travaux pratiques *		9		9		10
TOTAUX	11 h	28	12 h	29	13 h 30	30

Série : bâtiments et travaux publics

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Construction et technologie de construction	3 h	4	3 h	4	4 h	5
Organisation des entreprises et des chantiers	1 h	1	1 h	1	1 h	1
Technologie des matériaux	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Travaux pratiques *		5		5		5
TOTAUX	16 h 30	32	16 h 30	32	19 h	33

* Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : arts et industries graphiques

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Sciences physiques	1 h 30	2	2 h	2	2 h	2
Arts graphiques	3 h	3	3 h	3	3 h	4
Dessin d'art	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Technologie générale	1 h	2	1 h	2	3 h	3
Étude de fabrication						
Travaux pratiques *		4		4		6
TOTAUX	14 h 30	26	15 h	26	18 h 30	30

SECTION : GÉNIE CHIMIQUE

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Physique	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Chimie	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Étude des analyses					1 h	2
Travaux pratiques *		6		6		6
TOTAUX	11 h 30	28	11 h 30	28	14 h	30

* Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION : GÉNIE ÉCONOMIE ET GESTION

Série : comptabilité

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique (1)		1		1		1
Géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Étude de cas (2)	4 h	8	4 h	10	4 h	10
Économie générale, statistiques,droit, économie et organisation des entreprises	4 h	4	4 h	4	4 h	4
Travaux pratiques(1)		8		8		8
TOTAUX	16 h 30	37	16 h 30	39	18 h	39

(1) Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

(2) Techniques quantitatives de gestion + traitement de l'information + mathématiques financières + techniques d'expression.

Série : secrétariat

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique (1)		1		1		1
Géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Organisation administrative	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Étude de cas (2)	3 h	6	3 h	6	3 h	6
Économie générale, économie et organisation des entreprises, droit	3 h	4	3 h	4	3 h	4
Travaux pratiques(1)		3		3		3
TOTAUX	15 h 30	31	15 h 30	31	17 h 30	31

(1) Moyenne des notes obtenues chaque trimestre au contrôle continu pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

(2) Travaux pratiques de secrétariat + technique d'expression.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : sciences économiques

ÉPREUVES	2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique(1)		1		1
Histoire-géographie	2 h	3	2 h	3
Mathématiques	2 h	4	2 h	4
Étude de cas(2)	3 h	4	3 h	4
Économie générale et statistiques	3 h	4	3 h	4
TOTAUX	15 h 30	26	17 h	26

(1) Moyenne des notes obtenues, chaque trimestre, au contrôle continu, pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

(2) Techniques quantitatives de gestion + traitement de l'information + mathématiques financières + économie et organisation des entreprises.

SECTION : SCIENCES AGRONOMIQUES

ÉPREUVES	1ère ANNÉE		2ème ANNÉE		3ème ANNÉE	
	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients	Durées	Coefficients
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Instruction islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Français	2 h	4	2 h	4	3 h	4
2ème langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h 30	2
Éducation physique *		1		1		1
Philosophie et pensée islamique					2 h	2
Histoire-géographie	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Mathématiques	2 h	5	2 h	5	2 h	5
Sciences physiques	2 h	5	2 h	5	2 h	5
Sciences naturelles	2 h	5	2 h	5	2 h	5
Sciences agronomiques et techniques	2 h	6	2 h	6	2 h	6
Sciences économiques	1 h	1	1 h	2	1 h	2
Travaux pratiques *		8		8		8
TOTAUX	15 h 30	43	15 h 30	44	19 h	46

* Moyenne des notes obtenues, chaque trimestre, au contrôle continu, pour les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 1388-87 du 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président-délégué de la Société d'assurances « Arabia insurance company Morocco S A » et nomination d'un administrateur provisoire de ladite société.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été complété ou modifié notamment par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu la situation financière de la société et les conclusions de la commission paritaire instituée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 6 rebia I 1408 (30 octobre 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Azz El Arab Bennani est suspendu de ses fonctions de président-délégué de la Société d'assurances « Arabia insurance company Morocco S A », sise à Casablanca 123, boulevard Rahal-El-Meskini.

M. Abdeljalil Chraïbi est nommé administrateur provisoire de ladite société.

ART. 2. – M. Abdeljalil Chraïbi est chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions qui étaient reconnus à M. Azz El Arab Bennani en vertu des statuts de la société précitée et des décisions prises conformément à ces statuts.

ART. 3. – M. Abdeljalil Chraïbi est en outre chargé d'établir un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société susvisée dans lequel seront proposées au ministre des finances les mesures susceptibles d'assurer le redressement ou à défaut la liquidation de cette société.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1389-87 du 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président directeur général de la Société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances (CADA) » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été complété ou modifié notamment par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu la situation financière de la société et les conclusions de la commission paritaire instituée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 6 rebia I 1408 (30 octobre 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Driss Hajoui est suspendu de ses fonctions de président directeur général de la Société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances (CADA) », sise à Casablanca 5-11, avenue des Forces armées royales.

M. Omar Akalay est nommé administrateur provisoire de ladite société.

ART. 2. – M. Omar Akalay est chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions qui étaient reconnus à M. Driss Hajoui en vertu des statuts de la société et des décisions prises conformément à ces statuts.

ART. 3. – M. Omar Akalay est en outre chargé d'établir un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société susvisée dans lequel seront proposées au ministre des finances les mesures susceptibles d'assurer le redressement ou à défaut la liquidation de cette société.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1390-87 du 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987) portant suspension du président-délégué de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les enreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu la situation financière de la société et les conclusions de la commission paritaire instituée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) précité ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 6 rebiaI 1408 (30 octobre 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Maâti Adil est suspendu de ses fonctions de président-délégué de la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances (REMAR) », sise à Casablanca, 61, avenue des Forces armées royales.

M. Mohamed Cherkaoui est nommé administrateur provisoire de ladite société.

ART. 2. – M. Mohamed Cherkaoui est chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions qui étaient reconnus à M. Maâti Adil en vertu des statuts de la société précitée et des décisions prises conformément à ces statuts.

ART. 3. – M. Mohamed Cherkaoui est, en outre, chargé d'établir un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société susvisée dans lequel seront proposées au ministre des finances les mesures susceptibles d'assurer le redressement ou à défaut la liquidation de cette société.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rebia I 1408 (4 novembre 1987).
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-87-753 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, notamment ses articles 2 et 13 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* – Les services extérieurs du ministère chargé de « l'enseignement primaire et secondaire sont constitués en académies et « en délégations préfectorales ou provinciales ».

« *Article 13* bis. – Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement « primaire et secondaire fixera les sièges et les limites de la compétence « territoriale des académies. »

« *Article 13* ter. – Sous réserve des attributions des délégations « préfectorales ou provinciales, les académies sont chargées, dans le « cadre des directives de l'autorité gouvernementale chargée de l'en- « seignement primaire et secondaire dans les limites de leur compétence « territoriale, de l'application de la politique arrêtée par le gouver- « nement et mise en œuvre par cette autorité dans les domaines relatifs « notamment :

« - à l'organisation des examens du baccalauréat de l'enseigne- « ment secondaire ;

« - à l'organisation du contrôle pédagogique et à l'application des « programmes et méthodes ;

« - à la recherche et aux études dans le domaine de l'évaluation « pédagogique.

« Les académies peuvent, en outre, être consultées sur les questions « relatives :

« - aux projets de réforme de l'enseignement et de la formation « professionnelle ;

« - à l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement et de la « formation professionnelle ;

« - à l'élaboration des plans de développement ;

« - à l'organisation des activités para-scolaires ;

« - à la maintenance des établissements. »

« *Article 13* quater. – L'académie est dirigée par un directeur.

« Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé parmi les « inspecteurs de l'enseignement secondaire prévus à l'article 8 du « décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant « statut particulier des personnels du ministère de l'éducation natio- « nale. »

« *Article 13* quinquies. – Il est créé auprès de chaque académie « un conseil consultatif composé ainsi qu'il suit :

« - le directeur de l'académie, président ;

« - le recteur de l'université ou son représentant ;

« - les délégués préfectoraux ou provinciaux du ministère de « l'enseignement primaire et secondaire relevant de la circons- « cription territoriale de l'académie ;

« - un inspecteur de l'enseignement secondaire ;

« - un inspecteur de la planification de l'éducation ;

« - un représentant des professeurs de l'enseignement secondaire ;

« - un représentant du ministre chargé de la formation des cadres « et de la formation professionnelle ;

« - un représentant du wali de la circonscription territoriale de « l'académie s'il y a lieu ;

« - les gouverneurs des préfectures et provinces de la circons- « cription territoriale de l'académie ou leurs représentants ;

« - un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des « sports ;

« - un représentant du conseil régional des oulémas ;

« - un représentant du ministre chargé du plan ;

« - un représentant du ministre des finances (direction des do- « maines) ;

« - un représentant du ministre des affaires sociales et de l'artisanat ;

« - les présidents des conseils préfectoraux et provinciaux de la « circonscription territoriale de l'académie ;

« - les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des « chambres d'agriculture et des chambres d'artisanat de la cir- « conscription territoriale de l'académie ;

« - un représentant des associations des parents d'élèves ;

« - un représentant de l'enseignement privé ;

« - deux personnes choisies par le recteur de l'université pour leur « contribution particulière à l'éducation.

« Le conseil consultatif peut, s'il le juge utile, s'adjoindre pour une « durée déterminée, quatre personnes choisies pour leur contri- « bution à l'éducation ou en raison de leurs connaissances parti- « culières dans le domaine de l'enseignement ou de la formation « professionnelle.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont désignées en qualité « de membres du conseil consultatif par décision conjointe du gou- « verneur et du directeur de l'académie de leur lieu de résidence. »

« *Article 13* sexies. – Le conseil consultatif de chaque académie émet « son avis sur :

« - les projets de réforme de l'enseignement et de la formation « professionnelle ;

« - l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement et de la for- « mation professionnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« - l'élaboration des plans de développement ;
« - la maintenance des établissements ;
« - l'organisation des activités para-scolaires. »

« *Article 14.* – Le délégué préfectoral ou provincial veille à « l'application de la politique scolaire et à l'exécution des décisions « du ministre. A cette fin, il anime, contrôle et coordonne les activités des « services et établissements d'enseignement et de formation relevant de « sa délégation. »

« *Article 14* bis. – L'organisation interne et les attributions des « services des académies et des délégations préfectorales ou provinciales « sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'enseignement primaire et secondaire visé par le ministre des finances « et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1987-1988.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-87-771 du 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987) relatif au transfert au ministère de l'intérieur des attributions dévolues au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en matière de lutte anti-acridienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 10 rebia I 1408 (3 novembre 1987), les attributions dévolues au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en matière de lutte anti-acridienne sont transférées au ministère de l'intérieur (inspection de la protection civile).

ART. 2. – A compter de la date précitée :

1° Le personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire affecté à la lutte anti-acridienne dont la liste sera fixée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de la réforme agraire est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Il continue à être rémunéré sur le budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire jusqu'à ce que sa situation soit ultérieurement réglée par décret ;

2° Les moyens matériels affectés à la lutte anti-acridienne, dont l'inventaire fera l'objet d'un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de la réforme agraire visé par le ministre des finances, sont transférés au ministère de l'intérieur.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.